

Arrêt

n° 172 743 du 1^{er} août 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. OGER loco Me L. VANDEWIELE, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinke, de religion musulmane et originaire de Conakry. Avant votre départ, vous résidiez dans le quartier Taouyah-marché, commune de Ratoma, à Conakry, et n'exerciez aucune profession.

Devenue orpheline après le décès de votre mère en 2004, vous êtes emmenée par votre tante paternelle. Celle-ci vous fait exciser à Dabola, puis vous ramène chez elle à Conakry, où elle vous utilise comme domestique et vous maltraite.

En 2008, vous rencontrez Aboubacar Condé, un Ivoirien, avec qui vous entretenez une relation, qui conduira à la naissance de votre fille, [K.C.], le 1er novembre 2010.

Ceci provoque la colère de votre tante qui décide de vous maltraiter davantage. Elle refuse que vous épousiez Aboubacar Condé et arrange votre mariage avec [H.E.H.D.], mariage que vous êtes contrainte d'accepter malgré votre opposition clairement affichée.

La cérémonie a lieu le 3 juillet 2015 et vous êtes conduite chez votre nouvel époux le jour même. Celui-ci vous maltraite également, et va jusqu'à vous droguer et vous violer. Vous tombez enceinte suite à cette agression.

Le 1er novembre 2015, une amie de votre mère vous contacte et vous demande de la rejoindre, ce que vous faites. Elle vous fait quitter le pays le soir même, par avion, et vous arrivez en Belgique le 2 novembre 2015, où vous introduisez une demande d'asile le 10 novembre 2015.

Vous déclarez craindre l'excision et d'être obligée de retourner vivre avec votre mari forcé si jamais vous veniez à retourner dans votre pays d'origine. Vous craignez également que votre fille, [K.C.], restée en Guinée, soit excisée et ne puisse recevoir une éducation.

Vous déposez les documents suivants pour appuyer votre demande d'asile : un certificat médical concernant votre excision et un certificat médical concernant votre grossesse établis par le Dr Françoise Supeley et une série de photos de mariage.

B. Motivation

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité de vos déclarations, et de ce fait la réalité d'une crainte telle que décrite.

Premièrement, vous déclarez avoir vécu chez votre tante à partir de 2004, après le décès de votre mère (rapport d'audition du 12 février 2016, p. 8) avant d'aller habiter chez votre époux le 3 juillet 2015 (idem, p. 3). Vos déclarations concernant cette période de votre vie sont dénuées de sentiment de vécu, contradictoires et incohérentes, ce qui permet au CGRA de remettre en cause en effet le déroulement de cette période de vie selon les circonstances alléguées.

Invitée à parler de cette période de votre vie de façon détaillée, vous évoquez une série d'évènements concrets, à savoir votre excision (idem, p. 9), le déroulement de vos études (idem, p.9), votre rencontre avec un jeune homme et votre relation avec celui-ci (idem, p. 9), la naissance de votre fille (idem, p.9) et votre mariage (idem, p. 10). Vous résumez ensuite votre vie à des tâches ménagères, de la négligence et méchanceté de la part de votre tante ainsi que de la souffrance. Constatant que vos explications ne sortaient pas du schéma de votre récit libre et n'apportaient pratiquement aucun élément nouveau, l'officier de protection vous a demandé plusieurs fois si vous pouviez expliquer d'autres choses sur votre vie durant cette période, ce à quoi vous avez répondu en répétant les mêmes choses pour finir par conclure que vous n'aviez rien à rajouter, quand il vous a été demandé si vous étiez sûre, vous avez répondu « non, j'ai tout dit » (idem, pp. 9-10). Le CGRA constate que vous restez dans un récit structuré et que vous n'en sortez jamais, même lorsque vous y êtes invitée. Ceci témoigne d'une absence de vécu et qu'il n'est dès lors pas raisonnable d'établir que cette période de votre vie s'est déroulée selon les circonstances décrites. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agit d'une période de temps de plusieurs années, pour laquelle il est raisonnable d'attendre du demandeur des informations plus spontanées.

À ces imprécisions s'ajoutent diverses incohérences et contradictions. Ainsi, vous décrivez votre vie comme étant surchargée de tâches ménagères à un tel point que vous n'arrivez pas à aller à l'école à une fréquence normale (idem, p. 8), parlez même d'école « fictive » (rapport d'audition du 12 janvier 2016, p. 10), mais parvenez tout de même à entretenir une relation sentimentale avec votre petit ami durant plusieurs années (idem, p.8), vous retrouvant avec lui après les cours pour aller manger ou aller chez un ami (idem, p.13). Vous déclarez arrêter les cours en 2010 après obtention de votre brevet, car vous deviez vous occuper de votre enfant et des tâches ménagères (rapport d'audition du 12 février 2016, p. 8), pour ensuite dire que vous avez continué les cours au-delà de 2012 (idem, p. 8). Vous déclarez également plusieurs fois que les enfants de votre tante s'en prenaient à vous (idem, pp. 8, 9), mais déclarez ensuite qu'il n'y avait pas de contact en vous et ces mêmes enfants (idem, p. 10).

L'ensemble des éléments repris ci-avant conduisent le CGRA à remettre en cause vos déclarations concernant cette période de votre vie et les circonstances qui l'entourent. Il n'apparaît pas raisonnable d'établir que vous ayez vécu chez votre tante selon les circonstances décrites.

Deuxièmement, vous déclarez avoir été mariée de force à [H.E.H.D.] le 3 juillet 2015 (idem, p.3). Vous faites cependant preuve d'un manque de consistance et de spontanéité important concernant votre mariage et le contexte qui entoure celui-ci.

Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer de façon détaillée votre vie chez votre époux, vous n'apportez à nouveau que très peu d'éléments concrets et restez très générale, bien qu'il vous ait été notifié l'importance de fournir beaucoup de détails, exemples à l'appui (quotidien, organisation, les autres épouses, les enfants, les visites, etc.). Ainsi, vous décrivez vos disputes concernant le voile intégral, le nom de ses épouses et leurs enfants, le fait que ses épouses le portent, qu'il fallait faire la prière, que les tâches ménagères étaient partagées à tour de rôle, tous les deux jours, que ses petits frères et d'autres personnes venaient le visiter, et que quand vous ne deviez pas accomplir de tâche ménagère, vous restiez toute seule assise dans votre chambre, car les autres vous détestaient (idem, pp. 13-14). Lorsque l'officier de protection vous a fait remarquer que vous ne faisiez que reprendre ses exemples et qu'il en fallait davantage, vous avez dit que vous aviez tout expliqué (idem, p. 14). Le CGRA considère qu'il peut être attendu de vous que vous soyez en mesure d'expliquer le déroulement de votre vie sur une période de temps de plusieurs mois de façon plus spontanée et détaillée, surtout si cette période de vie est relativement récente, et vous a conduit à fuir votre pays.

Toujours concernant ce mariage, invitée à parler de votre mari façon détaillée, vous restez encore une fois très générale et ne fournissez que très peu d'éléments concrets, bien qu'il vous ait été expliqué l'importance de fournir beaucoup de détails, exemples à l'appui (qui est-il, que fait-il, quelles sont ses habitudes). À ce propos, vous le décrivez dans un premier temps comme étant méchant et ayant mauvais caractère, qu'il est un fervent religieux qui pratique sa religion avec beaucoup de force, qu'il voulait que vous portiez un vêtement noir et que vous couvriez votre visage, qu'il met des grands boubous, qu'il lit le Coran, parfois avec des personnes du même âge que lui qui le fréquentent, qu'il mange ce que vous lui donnez, à savoir du riz et vous concluez par « c'est tout » (idem, p. 15). Lorsque l'officier de protection vous demande s'il y a d'autres choses à ajouter, vous dites « non » (idem, p. 15). Ce n'est que quand l'officier de protection vous fait remarquer qu'il ne s'agit pas de beaucoup d'informations et qu'il ne s'agit pas de seulement reprendre ses exemples que vous ajoutez que vous viviez dans sa maison avec ses épouses et ses enfants, que les enfants dorment avec leur maman si ce n'est pas son tour de dormir avec le mari, et au salon dans le cas contraire, qu'il y a quatre chambres dans la maison, une pour chaque épouse, que le mari dort avec chacune et change tous les deux jours, qu'il y a beaucoup d'enfants à la maison qui ne mangent pas toujours à leur faim car la dépense n'est pas suffisante (idem, pp. 15-16). Outre le manque de spontanéité flagrant de vos explications, le CGRA constate qu'elles n'apportent pas non plus de nouveaux éléments sur le mari en question, dont la description est particulièrement succincte et générale.

Au surplus, plusieurs incohérences viennent entacher la crédibilité de votre récit. Il ressort tout d'abord de vos déclarations que la pratique du mariage forcé n'est pas une habitude de votre tante. En effet, sur les trois enfants de votre tante, tous au moins aussi âgés que vous, seulement une personne, la grande soeur, est mariée et vous dites ne pas savoir s'il s'agissait d'un mariage forcé ou non (idem, p. 7). Il apparaît dès lors invraisemblable que vous soyez la seule pour laquelle votre tante décide de contracter un mariage contre votre volonté. Ceci est d'autant plus vrai que votre vie chez elle, selon les circonstances décrites, a été précédemment remise en cause. Le choix de l'époux apparaît également incohérent. Ainsi, ayant la possibilité de vous marier au père de votre enfant, celle-ci refuse, au prétexte qu'il est étranger et que vous avez eu un enfant hors mariage (idem, p. 11), et qu'il serait contraire à l'Islam de vous marier sur cette base (idem, p. 13). Elle préfère vous marier une autre personne, que vous n'avez jamais rencontrée, âgée, pratiquant un Islam wahhabite, ayant déjà plusieurs épouses et étant sans revenu (rapport d'audition du 12 janvier 2016, p. 12). Cela, juste pour vous faire souffrir, car vous aviez eu un enfant hors mariage (rapport d'audition du 12 février 2016, p. 13). Une telle décision apparaît pour le moins incohérente pour plusieurs raisons. Votre mariage avec le père de votre enfant aurait pu résoudre la question de l'enfant hors mariage, et faire que vous ne soyez plus à charge de votre tante, vous et votre enfant. Au lieu de cela, elle choisit une autre personne, sans revenus, ayant déjà plusieurs femmes et enfants à charge, et pratiquant un Islam rigoriste, et qui la contraint à devoir garder votre fille chez elle. Un autre point incohérent est le choix de la date.

Vous déclarez que votre tante a décidé de vous marier à un homme en raison du fait que vous avez eu un enfant hors mariage, or la naissance de celle-ci a eu lieu cinq ans auparavant (idem, p. 13). Le CGRA s'interroge sur le fait que votre tante ait attendu un délai aussi long pour vous marier pour cette raison.

Pour toutes ces raisons, le CGRA considère que le mariage forcé décrit ne peut correspondre à un évènement réel personnellement vécu. S'agissant de votre principale crainte, il est raisonnable de s'attendre à ce que vous apportiez de manière cohérente et de vous-même les détails de votre vie durant cette période quand vous y êtes invitée.

Troisièmement, vous dites craindre l'excision car vous avez été excisée deux fois (rapport du 12 janvier 2016, p. 10) et apportez un certificat médical établi par le Dr Françoise Supeley qui atteste que vous avez été victime d'une excision de type 2 (farde documents, pièce n°1). Si avoir fait l'objet d'une mutilation génitale a des conséquences irréversibles, les éléments apportés concernant ce sujet ne suffisent pas à établir une crainte subjective. En effet, vous ne déposez aucun document médical susceptible d'attester d'éventuelles plaintes récurrentes d'ordre physique en rapport avec cette mutilation. Cette problématique a été soulevée tardivement au cours de la procédure d'asile, à savoir qu'aucune mention de celle-ci n'est présente lors de l'audition à l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA, p. 1, § 3, point 5). Bien que cet élément ne suffit pas en soi à écarter l'existence d'une crainte exacerbée de persécution dans votre chef, il est susceptible de constituer un indice du caractère réellement rémanent de cette crainte. Vos déclarations lors de votre audition du 12 janvier 2016 ne mettent en évidence aucune crainte future relative à votre excision, car vous expliquez uniquement que vous avez des douleurs et que les accouchements sont difficiles. Sur le plan psychologique, vous ne déclarez aucun problème et vous n'apportez aucun document de prise en charge psychologique de nature à attester de séquelles engendrées par l'excision subie. Partant, le CGRA estime que l'on ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte tenant à l'excision subie durant l'enfance, qui soit d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable un retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne la crainte d'excision de votre fille, [K.C.], le CGRA ne peut évaluer la demande d'asile, étant donné que celle-ci réside toujours en Guinée et a déjà été excisée il y a plusieurs années (rapport d'audition du 12 janvier 2016, p. 9).

Dès lors, compte tenu des éléments ci-avant relevés lesquels portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous apportez un second certificat médical établi par le Dr. Françoise Supeley qui atteste de votre grossesse (idem, pièce 2), qui n'est pas remise en cause, mais qui ne saurait être considérée comme appuyant votre récit, la crédibilité de celui-ci ayant été complètement remise en cause.

Les photos présentées démontrent que vous avez été présente à une cérémonie, que vous décrivez comme étant votre mariage (idem, pièce 3). Cependant, le CGRA considère que cela ajoute encore plus d'incohérence à votre récit. En effet, on se peut se demander pourquoi un musulman wahhabite pratique un mariage avec des habits traditionnels et autorise que l'on prenne des photos de son épouse. Il est également incohérent que vous ne soyez pas entièrement voilée et que vous apparaissiez à visage découvert sur chacune de ses photos, étant donné que vous avez décrit plus d'une fois son attachement au voile intégral (rapport d'audition du 12 février 2016, pp. 14, 15). Il est également incohérent que vous demandiez d'avoir ces photos et que vous les conserviez (rapport d'audition du 12 janvier 2016, p. 10), étant donné que vous décrivez cet évènement comme un mariage forcé, et que ces photos vont jusqu'à vous faire pleurer (idem, p. 10).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'article 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers et la « violation des principes généraux de bonne gouvernance, entre autres, le principe de motivation matérielle et le principe de diligence et le principe du caractère raisonnable, erreur manifeste d'appréciation » ainsi que la violation » de l'art. 1, section A, § 2 de la Convention de Genève de 28/07/1951 » (requête, page 3).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, d' « octroyer à la requérante le statut de réfugiée. Au moins, lui octroyer la protection subsidiaire. Accessoirement, d'annuler la décision contestée par la requérante, dans tous ses aspects » (requête, page 5).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs pièces, à savoir :

1. un document du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'ONU relatif à la Guinée, et daté du 14 novembre 2014 ;
2. un document de Asyls, intitulé « Situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée Conakry », et daté d'avril 2013 ;
3. un document du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU, intitulé « Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excisions en Guinée », et daté d'avril 2016.

3.4. En date du 17 juillet 2016, la partie requérante a adressé par fax un document qui peut s'apparenter à une note complémentaire, à laquelle est jointe un certificat délivré par un « thérapeute familial » travaillant au sein de médecins du monde et daté du 30 juin 2016.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne le caractère contradictoire, incohérent, et dénué de sentiment de vécu des déclarations de la requérante concernant l'époque où elle résidait chez sa tante. Elle tire également argument de l'inconsistance et du manque de spontanéité de son récit sur son mariage et le contexte dans lequel celui-ci s'est déroulé. S'agissant de son excision, la partie défenderesse considère que la requérante n'est pas parvenue à établir dans son chef des conséquences telles qu'elles seraient constitutives d'une crainte. De même, concernant l'excision de sa fille, la partie défenderesse souligne qu'elle réside toujours en Guinée et qu'en toute hypothèse, elle est d'ores et déjà excisée. Finalement, elle estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la

nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « *Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute* ».

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. Aussi, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère, en effet, que les motifs avancés par la partie défenderesse ne suffisent pas à priver de crédibilité la crainte invoquée par la requérante du fait de son mariage forcé, soit qu'ils ne sont pas pertinents, soit qu'ils ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils sont valablement rencontrés par la requête.

Ainsi, concernant le motif de la décision querellée tiré du caractère contradictoire, incohérent, et dénué de sentiment de vécu des déclarations de la requérante concernant l'époque où elle résidait chez sa tante, le Conseil estime au contraire, à la lecture attentive des deux rapports d'audition, que celle-ci a livré un récit précis, consistant et constant, lequel est au surplus empreint de certains détails spontanés évoquant un sentiment de réel vécu personnel. S'agissant spécifiquement de son vécu pendant cette période, force est de constater que la partie défenderesse se limite à mettre en avant le fait que la requérante demeure « *dans un récit structuré [dont elle] ne sort[...] jamais* », ce qui, selon son analyse, serait révélateur d'une absence de vécu. Toutefois, le Conseil observe que la requérante, au travers des nombreux détails concrets de son quotidien, a au contraire été en mesure de dépeindre la souffrance qui était alors la sienne. S'il est exact que la requérante est inlassablement revenue sur des éléments pouvant être qualifiés de concrets, en s'abstenant de fournir des informations relatives à son ressenti, ce que semble *in fine* lui reprocher la partie défenderesse en termes de décision, le Conseil est toutefois d'avis qu'il ne saurait pour autant en être conclu un manque de crédibilité. De même, concernant l'incohérence à ce que la requérante, qui expose avoir été surchargée de tâches ménagères pendant cette période, puisse néanmoins débiter et entretenir une relation amoureuse suivie de plusieurs années, le Conseil considère, à l'inverse de la partie défenderesse, qu'il résulte de l'économie générale du récit que ces moments de liberté se limitaient aux rares périodes de la journée où la requérante n'était pas dans la concession de sa tante, de sorte que cette partie du récit n'apparaît pas plus dénuée de crédibilité. Quant aux relations entretenues entre la requérante et ses cousins, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait de déclarer qu'il n'y avait aucun contact serait incompatible avec le fait qu'il existe des violences et des pressions.

Ainsi encore, concernant son vécu marital, le Conseil estime que les conclusions de la partie défenderesse résultent d'une lecture très sévère des déclarations de la requérante. En effet, au cours des plus de sept heures d'audition devant les services de la partie défenderesse, la requérante a eu l'occasion de livrer de nombreux détails, et de nombreuses précisions quant à l'organisation du foyer, au rythme des journées, ou encore aux rapports de force entre les différents protagonistes. La même conclusion s'impose concernant la description qu'elle a donné de son époux.

En outre, le Conseil ne saurait accueillir positivement le motif tiré de l'incohérence à ce que la requérante ait été donnée en mariage forcé alors de cette pratique n'apparaît pas habituelle chez sa tante. En effet, d'une part, les déclarations de la requérante ne préjugent en rien du caractère volontaire ou non de l'union de sa seule cousine mariée. D'autre part, la requérante a été placée dans une situation objectivement différente de celle de ses cousins, de sorte qu'il ne saurait être déduit de la situation matrimoniale de ces derniers, une incohérence à ce que la requérante ait subi un mariage forcé.

Finalement, par les pièces versées au dossier, la requérante a démontré avoir été soumise à une excision, et donc à une première atteinte physique en raison de sa seule condition de femme, ce qui éclaire le Conseil quant à l'attachement des membres de sa famille aux traditions. Concernant, le certificat de grossesse, force est de constater qu'à ce stade de l'analyse, il ne présente que peu de pertinence. Enfin, concernant les photographies, le Conseil estime que la partie requérante a été en mesure d'apporter une réponse raisonnable aux motifs correspondants de la décision querellée. S'agissant enfin de la pièce versée au dossier le 17 juillet 2016 (voir *supra*, point 3.4.), le Conseil estime qu'il contribue également à crédibiliser la crainte exprimée.

Partant, concernant le jour de son mariage, son époux, sa vie conjugale, ou encore sa tante, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que la lecture qui a été faite de ses déclarations a été parcellaire, et/ou particulièrement sévère. Le Conseil considère en effet, à la lecture attentive des rapports d'audition du 12 janvier 2016 et du 12 février 2016, que la requérante est parvenue à donner à son récit le sentiment d'un réel vécu personnel. S'il est néanmoins exact qu'elle s'est montrée moins prolixe sur certaines questions qui lui ont été posées (notamment concernant la date où elle a arrêté sa scolarité, ou encore le choix de son époux et de la date de son mariage), le Conseil considère que cette circonstance ne saurait éluder la teneur qu'elle a par ailleurs été en mesure de donner à son récit. Sur ce point, le Conseil estime particulièrement pertinente la prise en compte du jeune âge auquel la requérante a été séparée de ses parents biologiques, et de ses conditions d'existence dès lors qu'elle a été confiée à sa tante puis à son époux forcé.

En tout état de cause, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En définitive, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit de la requérante, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposés à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

Ce faisant, en l'état actuel de l'instruction de la demande, le Conseil estime que la crainte exprimée par la requérante du fait de son mariage forcé, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, peut être tenue pour établie.

5.5. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié.

6. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille seize par :

S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT